

STATUTS DE L'ASSOCIATION
"BUREAU EUROPEEN DU SCOUTISME ASBL"

établis une première fois le 28 février 2005
amendés le 12 juin 2015

Titre I. Dénomination, siège, buts et activités

Article 1: Dénomination

Il a été constitué une association sans but lucratif dénommée «Bureau Européen du Scoutisme ASBL » et cette dénomination est confirmée.

Cette association est régie par les dispositions du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 2: Adresse du siège social

Le siège de l'association est établi à 1000 Bruxelles, 10, rue de l'Industrie.

Article 3: Buts et activités

Conformément aux buts de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout, l'association a pour but:

1. De promouvoir le Mouvement Scout en Europe, notamment les Organisations Nationales Scoutes qui composent la Région Européenne du Scoutisme, en favorisant l'unité et la compréhension de son but et de ses principes, en facilitant son expansion et son développement, en préservant le caractère qui lui est propre (Chapitre II, article IV, §2 de la Constitution de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout).

2. De promouvoir le Scoutisme en Europe et de représenter l'Organisation Mondiale du Scoutisme auprès de L'Union Européenne et du Conseil de l'Europe.

3. De mettre en œuvre les partenariats nécessaires à son développement.

4. De promouvoir tout projet facilitant la coopération intra-européenne et non européenne, entre personnes physiques et morales touchées par les buts de l'association, dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation, de la coopération internationale et du développement durable.

5. De rechercher et de recevoir les financements nécessaires à la poursuite de ses buts sous forme de subventions et de dons, et de toutes autres participations publiques ou privées financières et en nature.

Activités

La poursuite de ces buts se réalisera notamment par les activités suivantes :

1. Activités de mise en relation institutionnelle avec les organisations intergouvernementales et les organismes publics et privés œuvrant dans le cadre de la coopération européenne et internationale.
2. Activités de promotion et de relations publiques.
3. Création et portage de projets de coopération et de développement, et notamment, en application du principe de subsidiarité, appui à des projets de coopération décentralisée.
4. Recherche de fonds.
5. Echanges de jeunes et de responsables adultes.
6. Formation de jeunes et de responsables adultes dans les domaines visés par les buts de l'association.
7. Constitution de réseaux spécialisés dans les domaines visés par les buts de l'association.

L'association peut acquérir ou posséder des biens mobiliers et immobiliers conformément à la législation en vigueur et exercer tous les droits de propriété et autres droits réels. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son projet.

Titre II. Membres

Article 4: la qualité de membre

L'association est ouverte aux Belges et aux étrangers. Elle est composée de membres effectifs, de membres associés (personnes physiques et morales) et de membres d'honneur (personnes physiques).

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois et ne peut dépasser sept. Seuls les membres effectifs jouissant de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 5: Les membres effectifs

Sont membres effectifs :

1. Le président du Comité Européen du Scoutisme (en tant que membre de droit et conformément aux buts de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout et de la Constitution de la Région Européenne du Scoutisme) ;
2. Le vice-président du Comité Européen du Scoutisme (en tant que membre de droit et conformément aux buts de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout et de la Constitution de la Région Européenne du Scoutisme);
3. Le trésorier de la Région Européenne du Scoutisme (en tant que membre de droit et nommé par le trésorier de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout sur recommandation du Comité Européen du Scoutisme) ;

4. Le directeur régional du Bureau Européen du Scoutisme (en tant que membre de droit) ;
5. Un représentant du Bureau Mondial du Scoutisme (en tant de membre de droit et nommé par le Bureau Mondial du Scoutisme agissant comme secrétariat de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout) ;
6. Un représentant de la Fédération des Scouts de Belgique (en tant que membre de droit).

Les membres effectifs ont une voix délibérative et ont la capacité de voter lors de l'assemblée générale et de désigner le Conseil d'administration

Les membres effectifs faisant partie du Conseil d'administration sont appelés administrateurs.

L'association tient un registre des membres effectifs conformément aux articles 10 et 26novies, §.1er de la loi du 27 juin 1921.

Article 6: Les membres associés

Sont membres associés, les personnes physiques et morales admises en cette qualité par le Conseil d'administration et qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Les membres associés ont une voix consultative au sein de l'assemblée générale.

Article 7: Les membres d'honneur

Sur proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale pourra reconnaître la qualité de membre d'honneur à des personnes physiques contribuant exceptionnellement à la réputation et à la reconnaissance du Scoutisme au niveau international.

Les membres d'honneur ont une voix consultative au sein de l'assemblée générale.

Article 8 Admission, démission, exclusion

1. Admission : Toute personne qui désire être membre associé de l'association doit adresser une demande écrite au Conseil d'administration. Sans préjudice de l'article 7, les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le Conseil d'administration et exception faite des membres d'office.

2. Démission : Les membres effectifs, associés et d'honneur sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'administration. Les membres d'office démissionnaires sont remplacés par l'organe par lequel ils avaient été élus ou désignés.

3. Exclusion : L'exclusion d'un membre associé ou d'honneur ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées par un mandataire, membre effectif, qui ne peut être titulaire que de deux procurations au maximum. Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision

de l'assemblée générale, les membres associés ou d'honneur qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux buts du Scoutisme, aux statuts de l'association ou aux lois.

Article 9: Obligations des membres démissionnaires et exclus

1. Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur les actifs de l'association.
2. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires.
3. Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui serait en leur possession dans les 15 jours de leur démission, suspension ou exclusion.

Article 10: Droit d'entrée et cotisation

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

Article 11: Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Les membres associés et d'honneur y assistent avec voix consultative. Elle est présidée par le président du Conseil d'administration, ou s'il est absent le plus âgé des administrateurs présents.

Article 12: Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détermine la politique générale de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. La loi confère au Conseil d'administration une compétence résiduaire, ce qui signifie que tout ce qui n'est pas dévolu à l'assemblée générale par la loi ou les statuts est de la compétence du Conseil d'administration.

Sont notamment réservées à sa compétence:

1. les modifications aux statuts;
2. la nomination et la révocation des administrateurs;
3. le cas échéant la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux auditeurs;

5. l'approbation des comptes annuels et du budget prévisionnel;
6. la dissolution volontaire de l'association,
7. les exclusions de membres;
8. la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 13: Réunion, convocation et ordre du jour de l'assemblée générale

1. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de juin afin de présenter le projet de plan d'action et de budget pour l'exercice à venir. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration. Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande.
2. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.
3. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.
4. L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par courrier ou e-mail adressé à chaque membre visé à l'article 12 des statuts au moins 8 jours avant l'assemblée, et signé par un administrateur au nom du Conseil
5. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par 1/5e des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.
6. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 20 et 26quater de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour. Dans ce cas les nouveaux points à l'ordre du jour seront consignés en début de séance par le président après approbation de l'assemblée générale.
7. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire, membre effectif, qui ne peut être titulaire que de deux procurations.
8. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les membres associés et les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote.
9. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Le quorum est de 2/3 des membres effectifs présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du président de l'assemblée est prépondérante.
10. Les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par vote postal, conférence téléphonique, e-mail ou d'autres moyens virtuels basés sur les nouvelles technologies de l'information.

Article 14: Délibérations sur la modification des statuts et sur la dissolution de l'association

1. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.
2. Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée et publiée aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26 novies et selon les modalités prévues par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Article 15: Procès-verbal de l'assemblée générale

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les membres ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président et pas un administrateur.

TITRE IV : ADMINISTRATION

Article 16: Composition du Conseil d'administration

1. L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres effectifs au moins. Toutefois, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale.
2. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, et en tout temps révocable par elle.
3. Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du Conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.
4. Leur mandat n'expire que pas décès, démission ou révocation. Dans ce cas, l'administrateur ou ses ayants droit sont tenus de restituer les biens de l'ASBL qui seraient en leur possession dans un délai de 15 jours à compter de la date de cessation de fonction.
5. La démission s'opère par envoi d'une lettre recommandée au Conseil d'administration. Celui-ci adressera un accusé de réception à l'auteur de la démission et accomplira les formalités de publicité requises par la loi du 27 juin 1921 et son arrêté royal d'exécution du 26 juin 2003 dans le mois.
6. En cas de vacance d'un mandat, l'assemblée générale se réunit pour trouver un remplaçant. Dans ce cas, le nouvel administrateur achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.
7. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 21: Engagement des membres du personnel

En accord avec le directeur régional du Bureau Européen du Scoutisme, l'administrateur délégué nomme, confirme et destitue les membres du personnel de l'association. Il détermine leur occupation et leur salaire selon les règles et procédures du droit du travail en Belgique et assure la description de leur fonction. Il informe le Conseil d'administration.

Article 22: Action en justice

Les actions judiciaires en qualité de demandeur ou de défendeur sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 25 des statuts.

Article 23: Autres dispositions légales

1. La représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, par deux administrateurs agissant conjointement et désignés par le Conseil d'administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

2. Tout document liant l'association à des tiers pour la gestion journalière doit être signé par l'administrateur délégué.

3. Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés et publiés conformément à l'article 26noviès de la loi et selon les modalités prescrites par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Article 24: Responsabilité des administrateurs

1. Les administrateurs et les personnes délégués à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et sont uniquement responsables de l'exécution de leur mandat. Ce mandat est exercé à titre gratuit. Cet exercice à titre gratuit ne fait pas obstacle au remboursement des frais occasionnés dans l'accomplissement de cette fonction.

2. La responsabilité de l'association se limite à ses actifs nets.

Article 25: Dépôts des actes d'administration

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

Article 17: Fonctions au sein du Conseil d'administration

Le Conseil désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 18: Réunions du Conseil d'administration

1. Le conseil se réunit sur convocation du président, au moins une fois par an et à la demande de n'importe quel administrateur.

2. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée par un mandataire, membre effectif, qui ne peut être titulaire que de deux procurations au maximum. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés. La voix du président de l'assemblée est prépondérante en cas de partage.

Article 19 : Pouvoir du Conseil d'administration

1. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut notamment établir des structures de travail, tels que groupes de travail, groupes de pilotages, comités, et groupes ad hoc.

2. Sur conseil du Bureau Mondial du Scoutisme, dont l'administrateur délégué est membre, le Conseil d'administration nomme un administrateur délégué. La démission de l'administrateur délégué s'opère par envoi d'une lettre recommandée au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut destituer l'administrateur délégué à tout moment par un vote à la majorité spéciale des 2/3 lors d'un conseil auquel participent au moins 2/3 des membres effectifs.

Article 20: Rôle de l'administrateur délégué

Le Conseil d'administration délègue à l'administrateur délégué la gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci auprès des tiers. Les pouvoirs et la mission de celui-ci sont définis selon la description de poste élaborée conjointement avec le Bureau Mondial du Scoutisme. Le salaire de l'administrateur délégué est défini par le secrétaire général de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout.

Article 26: Procès-verbaux du Conseil d'administration et de l'administrateur délégué

Les décisions du Conseil d'administration et de l'administrateur délégué sont consignées dans des procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

TITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27: Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre pour se terminer le 30 septembre.

Article 28: Exercice budgétaire et approbation des comptes

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 29: Vérification des comptes

Sans préjudice de l'article 17, §5 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée générale peut désigner un commissaire, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 30: Dissolution de l'association

1. En cas de dissolution de l'association, sur proposition du Bureau Mondial du Scoutisme, l'assemblée générale désignera le liquidateur, déterminera son pouvoir et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.
2. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment que ce soit ou quelle qu'en soit la cause, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une organisation qui exerce une activité similaire à son objet.

Article 31: Dispositions additionnelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif ainsi que par la Constitution et le règlement additionnel de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout.

Article 32 : Dispositions complémentaires

Ces statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale de ce jour. Ils annulent et remplacent ceux du 28.2.2005.

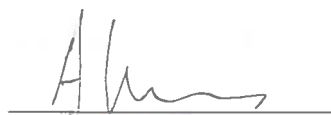
L'assemblée générale de ce jour a en outre confirmé les personnes suivantes en qualité d'administrateurs:

Dr. Andrea Demarmels, Prof. Marios Christou, Peter Illig et David McKee

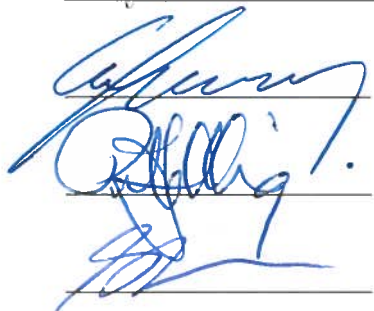
Les administrateurs ont désigné en qualité de :

- Président : Dr. Andrea Demarmels
- Secrétaire et Administrateur délégué: David McKee

Bruxelles, le 12 juin 2015



Dr. Andrea Demarmels



Prof. Marios Christou



Peter Illig



David McKee